

MODERNISATION
DU RÉGIME DE SANTÉ ET
DE SÉCURITÉ DU **TRAVAIL**

Renseignez-vous!

RÉGIME INTÉRIMAIRE PRÉVENTION

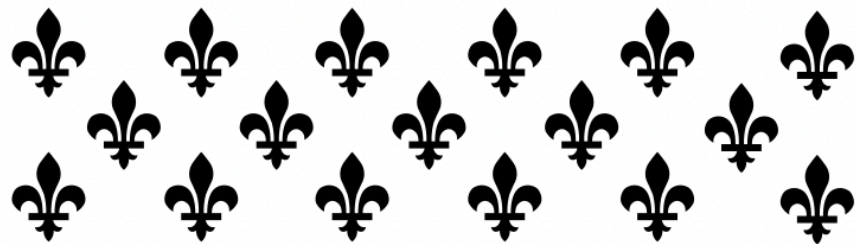


1^{er} et 8 mars 2022
Direction des relations du travail
Présence au travail SST



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

MODERNISATION DU RÉGIME SST



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 59
(2021, chapitre 27)

**Loi modernisant le régime de santé et
de sécurité du travail**

La loi modifie ensuite la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin notamment :

1° d'étendre l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités en fonction de la taille des établissements, notamment en exigeant la mise en application d'un programme de prévention, la formation d'un comité de santé et de sécurité et la désignation d'un représentant en santé et en sécurité lorsque le nombre de travailleurs est d'au moins 20, ainsi qu'en exigeant la mise en place d'un plan d'action et la désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité lorsque ce nombre est inférieur à 20;

2° de permettre à un employeur de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de ses établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de prévoir la formation d'un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble de ces établissements;

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture du document

MÉCANISMES DE PRÉVENTION

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS



COMITÉ DE SANTÉ
ET DE SÉCURITÉ



PROGRAMME
DE PRÉVENTION



REPRÉSENTANT EN SANTÉ
ET EN SÉCURITÉ

MÉCANISMES DE PRÉVENTION

ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS



AGENT DE LIAISON



PLAN D'ACTION

MÉCANISMES DE PRÉVENTION

APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS



COMITÉ DE SANTÉ
ET DE SÉCURITÉ



PROGRAMME
DE PRÉVENTION



REPRÉSENTANT EN SANTÉ
ET EN SÉCURITÉ

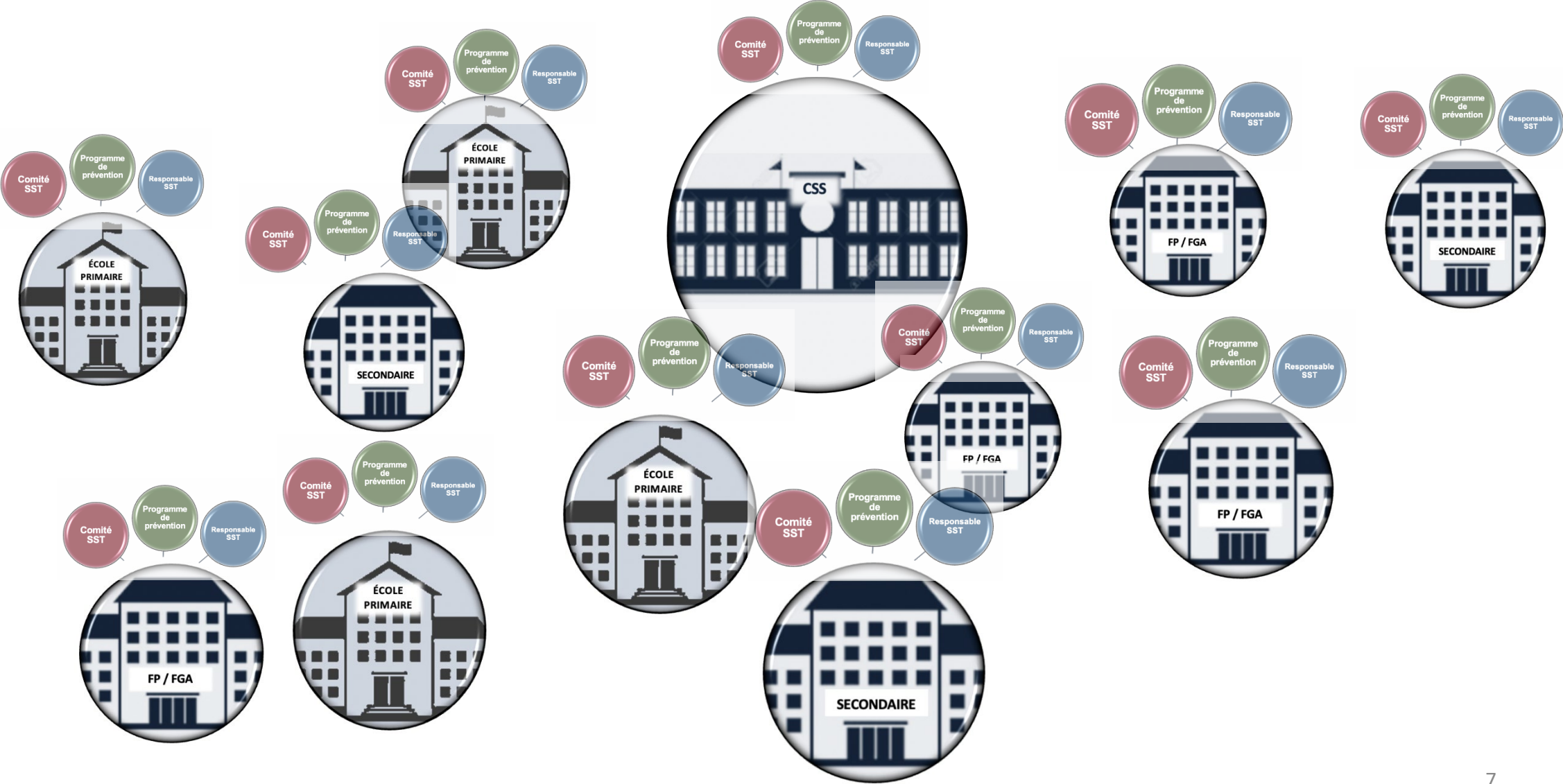
RÉGIME INTÉRIMAIRE

À compter du 6 avril prochain, la LMRSSST obligera tous les employeurs à mettre en place un régime intérimaire de prévention.

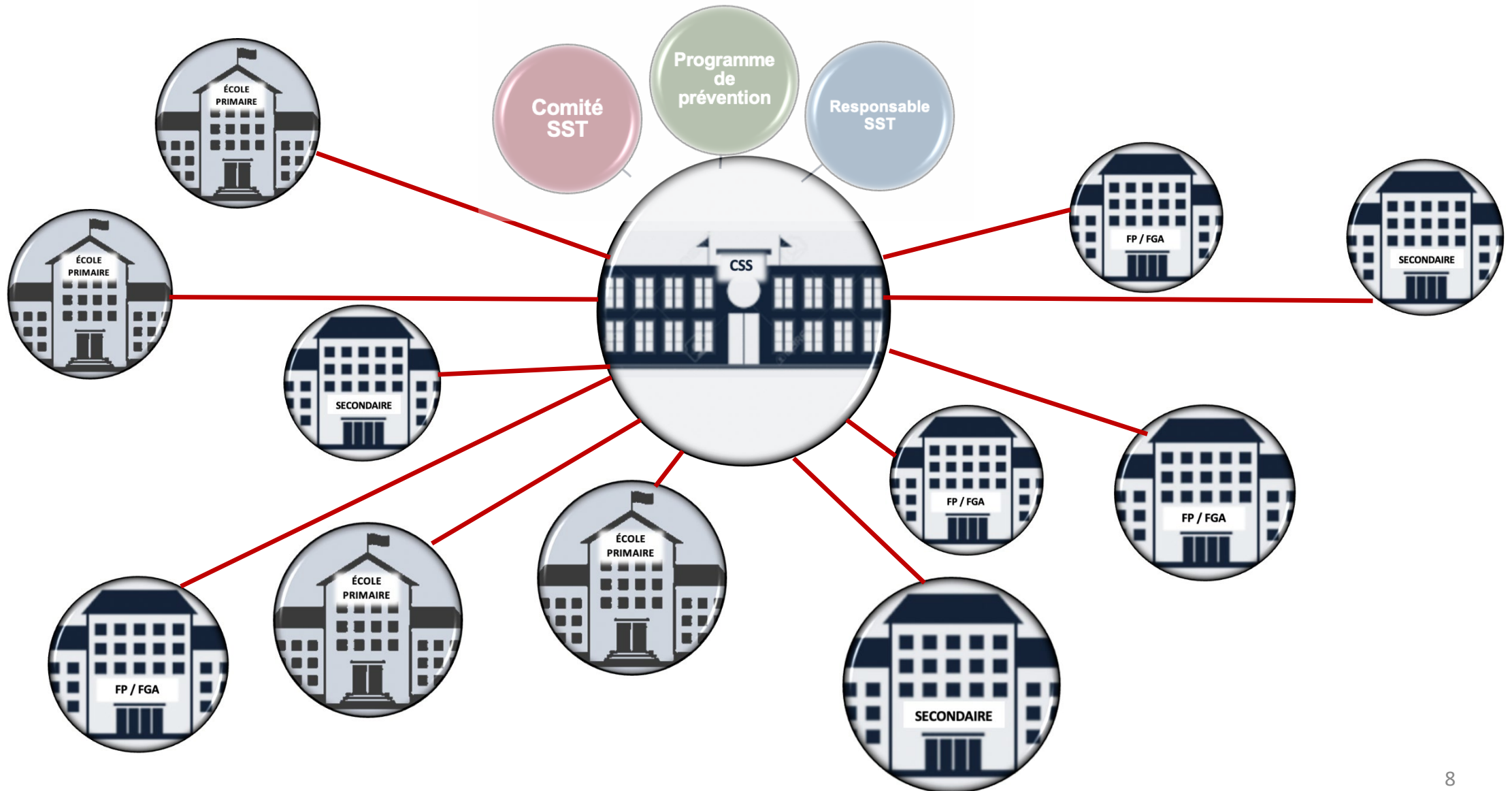
Ce régime intérimaire vise à mettre la table aux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs qui seront décrétés par le gouvernement au cours des quatre prochaines années.

À l'instar de ces mécanismes, le régime intérimaire offre aussi la possibilité, à certains employeurs, dont les centres de services scolaires, de mettre en place un seul programme de prévention pour une partie ou pour l'ensemble de leurs établissements où s'exercent des activités de même nature et, dans ce cas, de prévoir la formation d'un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble de ces établissements.

APPROCHE PAR ÉTABLISSEMENT



APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS

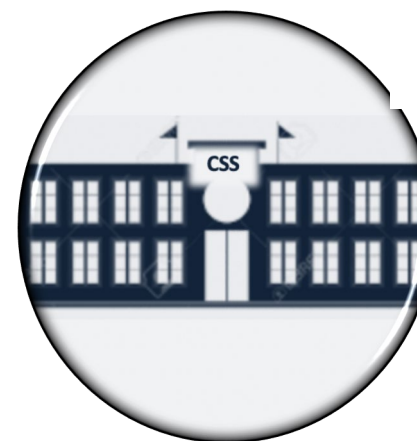


RÉGIME INTÉRIMAIRE

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS



1. CONSIGNER L'IDENTIFICATION ET L'ANALYSE DES RISQUES
2. METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ
3. DEMANDER AUX ACCRÉDITATIONS QU'ELLES DÉSIGNENT UN REPRÉSENTANT À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ PARMIS LES TRAVAILLEURS



ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

1. CONSIGNER L'IDENTIFICATION ET L'ANALYSE DES RISQUES



288. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

2. METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ



290. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ



Participer à l'identification et à l'analyse des risques SST

290. 2^e alinéa

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS

- 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
- 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
- 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
- 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
- 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

Déterminé par **entente** entre le CSS et les accreditations syndicales
À défaut:

FRÉQUENCE DES RENCONTRES

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

FONCTIONS DU COMITÉ SST :

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

**LES COMITÉS DÉJÀ EN PLACE PEUVENT POURSUIVRE LEURS ACTIVITÉS,
À LA CONDITION DE SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DU RÉGIME INTÉRIMAIRE**

294. alinéa 2

...De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

3. REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ



291. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations.

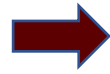
L
S
S
T

FONCTIONS :

- 1° de faire l'inspection des lieux de travail;
- 4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur;
- 8° de porter plainte à la Commission;

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

REPRÉSENTANT EN
SANTÉ ET SÉCURITÉ



DÉSIGNATION



CE SONT LES ACCRÉDITATIONS SYNDICALES QUI, PAR ENTENTE, DÉSIGNENT LE REPRÉSENTANT SST.

SI LES ACCRÉDITATIONS NE PARVIENNENT PAS À UNE ENTENTE, LA DÉSIGNATION EST FAITE SELON LES MODALITÉS DÉTERMINÉES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Voir les articles 10 et suivants.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ – DÉSIGNATION EN CAS DE MÉSENTENTE ENTRE LES ASSOCIATIONS (ART. 10 RÈGLEMENT SUR LES COMITÉ SST)

SECTION IV MODALITÉS DE DÉSIGNATION

10. Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas sur la désignation des travailleurs au sein du comité, ceux-ci sont désignés selon les modalités suivantes:

1° l'association accréditée qui, le cas échéant, représente la majorité absolue des travailleurs désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs au sein du comité;

2° a) sous réserve des dispositions contenues au sous-paragraphe b, les associations accréditées non visées par le paragraphe 1 désignent, le cas échéant, leurs représentants au sein du comité conformément aux procédures suivantes:

i. l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement désigne un représentant;

ii. le pourcentage de l'association accréditée ayant procédé à la dernière désignation est réduit de moitié;

iii. l'association accréditée qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs désigne un autre représentant;

iv. la procédure décrite en ii et iii est réitérée jusqu'à épuisement des désignations.

Une association accréditée peut se regrouper avec une ou plusieurs autres associations accréditées aux fins de l'application du présent sous-paragraphe. Le pourcentage global de travailleurs que représente le regroupement au sein de l'établissement est, alors celui qui est pris en considération.

Lorsqu'il y a égalité entre 2 ou plusieurs associations ou regroupements d'associations, le représentant est désigné par tirage au sort, chacun de ceux-ci ayant mis au sort le nom d'un candidat. L'association ou le regroupement d'associations dont le nom du candidat est tiré au sort est, alors, réputé avoir désigné ce représentant.

b) s'il résulte de l'application des modalités de désignation décrites au sous-paragraphe a qu'une association accréditée ou qu'un regroupement d'associations accréditées n'a pu désigner de représentant au sein du comité, le dernier représentant à être désigné est, nonobstant le sous-paragraphe a, désigné par tirage au sort entre les associations accréditées ou les regroupements d'associations accréditées qui n'ont pas désigné de représentant au sein du comité.

Une association accréditée habilitée à désigner un représentant des travailleurs au sein du comité qui ne procède pas à cette désignation au plus tard 30 jours après qu'un défaut d'entente ait été constaté est réputée avoir refusé ou négligé de désigner son représentant au sein du comité.

11. Lorsqu'une seule association accréditée représente des travailleurs d'un établissement sans les représenter tous, cette association accréditée désigne la majorité des représentants des travailleurs au sein du comité. Les autres représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par le groupe des travailleurs non représentés par l'association accréditée.

D. 2025-83, a. 11.

12. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs d'un établissement sans les représenter tous, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés conformément à l'article 10.

Les travailleurs non représentés par une association accréditée sont alors réputés constituer un groupe participant auquel s'appliquent, en les adaptant, les dispositions contenues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 10. Ce groupe ne peut, toutefois, désigner plus de représentants des travailleurs au sein du comité que l'ensemble des associations accréditées.

D. 2025-83, a. 12.

13. Lorsqu'il résulte de l'application des modalités de désignation prévues aux articles 11 et 12 que le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée est habilité à désigner un représentant au sein du comité, celui-ci est désigné par scrutin lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs visés d'y prendre part.

Celui qui, parmi les travailleurs candidats, obtient le plus de votes est désigné comme représentant.

D. 2025-83, a. 13.

14. Lorsqu'au sein d'un établissement, le groupe des travailleurs non représentés par une association accréditée ou une association accréditée refuse ou néglige de désigner son représentant au sein du comité, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément aux articles 10, 11 ou 12, suivant le cas, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

D. 2025-83, a. 14.

15. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs d'y prendre part.

Ceux qui, parmi les travailleurs candidats, obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

D. 2025-83, a. 15.

16. Nul ne doit entraver la tenue d'un scrutin prescrit par le présent règlement.

L'employeur doit permettre l'affichage des avis de scrutin et de l'assemblée de mise en candidature prescrit aux articles 13 et 15.

D. 2025-83, a. 16.

17. La répartition des représentants des travailleurs au sein du comité est révisée annuellement, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la Loi, ou dès que survient une variation de plus de 20% dans le nombre de travailleurs que représente une association accréditée au sein de l'établissement.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ - **TEMPS DE LIBÉRATION PAR ENTENTE,** À DÉFAUT:

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs : 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.



89. Dans le cas des articles 87 et 88, le représentant à la prévention est désigné de la même manière que sont désignés les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité.

93. Le représentant à la prévention doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.

94. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.

96. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.

ÉTABLISSEMENTS DE 20 TRAVAILLEURS ET PLUS

LE TEMPS DE LIBÉRATION DÉJÀ PRÉVU AUX CONVENTIONS COLLECTIVES POUR PERMETTRE AU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ D'EXERCER SES FONCTIONS DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ.

294. Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 291 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

RÉGIME INTÉRIMAIRE

ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS



1. CONSIGNER L'IDENTIFICATION DES RISQUES

2. AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET SÉCURITÉ
DÉSIGNÉ PAR LES TRAVAILLEURS



ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS

1. CONSIGNER L'IDENTIFICATION DES RISQUES



289. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telle qu'elle se lisait le 5 octobre 2021, n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS

292. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

DÉSIGNATION

Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

FONCTIONS

L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission.

LIBÉRATION

Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.

2. AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ



93. Le représentant à la prévention doit aviser son supérieur immédiat, ou son employeur ou son représentant, lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions.

94. L'employeur doit coopérer avec le représentant à la prévention, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.

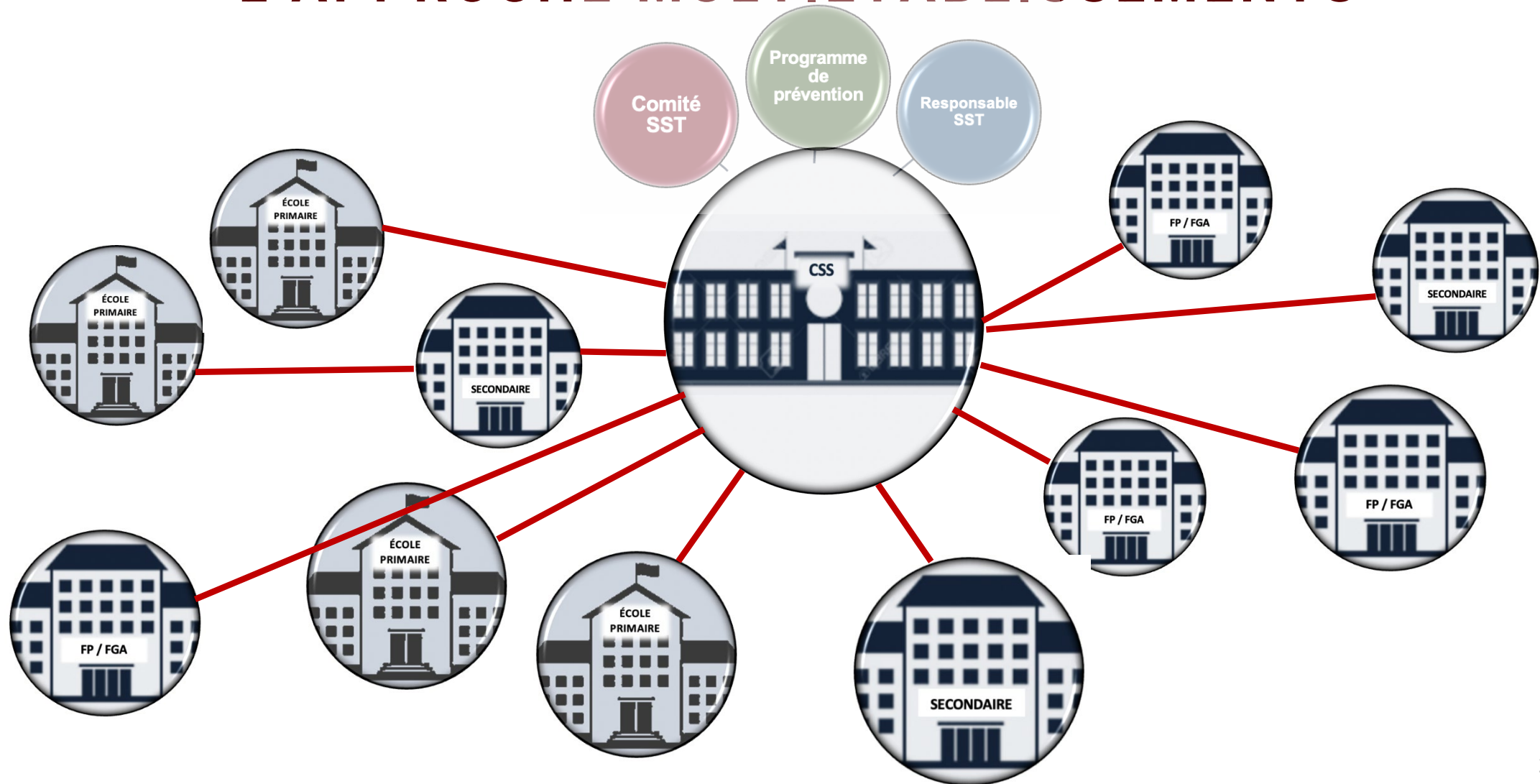
96. Le représentant à la prévention est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

97. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il exerce les fonctions de représentant à la prévention.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant à la prévention ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé à ce titre une fonction de façon abusive.




RÉGIME INTÉRIMAIRE

L'APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS



L'APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS

La LMRSSST permet à certains employeurs, dont les centres de services scolaires, d'opter pour une approche **multiétablissements**, sous certaines conditions.

-  Un seul programme de prévention, traitant des risques présents dans tous les établissements
-  Un seul comité de santé et de sécurité
-  Un seul représentant à la santé et à la sécurité

Condition à respecter :

- Les établissements doivent exercer des activités de même nature (tâches et fonctions des travailleurs comparables, conditions de travail similaires, etc.).
- Les membres du comité de santé et de sécurité, dont le représentant en santé et sécurité, peuvent exercer leurs fonctions adéquatement pour chacun des établissements, notamment en se déplaçant entre les établissements.

LA CNESST ÉLABORE PRÉSENTEMENT UN GUIDE D'APPLICATION À CE SUJET QUI SERA DISPONIBLE ULTÉRIEUREMENT.

L'APPROCHE MULTIÉTABLISSEMENTS

293. L'employeur visé à l'article 288 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer, par entente, de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité.

CONTRAVENTIONS

Le défaut de se conformer aux obligations de la LMRSSST peut entraîner une contravention en vertu de la LSST.

295. Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le 6 octobre 2021, s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 288 à 293 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Une contravention à l'une des dispositions des articles 288 à 293 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.



236. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

OUTIL DE PRISE EN CHARGE SST

La FCSSQ a entrepris des démarches exploratoires, en collaboration avec des gestionnaires des services des ressources humaines et des services des ressources matérielles impliqués dans les dossiers nationaux SST, afin d'aider les centres de services scolaires à se conformer aux nouvelles obligations découlant de la LMRSSST.

L'une d'elles vise à évaluer la possibilité d'implanter une solution informatique pour aider les CSS à structurer leurs mécanismes de prévention et à élaborer leur programme de prévention multiétablissements *ou les programmes de prévention de leurs établissements.*

Une analyse est présentement en cours et des informations à ce sujet seront transmises ultérieurement.

FORMATIONS DISPONIBLES

La FCSSQ a également entrepris des démarches afin d'offrir des solutions de formations de qualité et abordables aux CSS.

Un partenariat a été établi avec le **Centre patronal en santé et sécurité** afin d'offrir des formations à des tarifs avantageux pour les CSS.

Trois formations en lien avec le régime intérimaire sont offertes de façon asynchrone :

- **Capsule expliquant le régime intérimaire** **Durée approximative: 15 minutes**
- **Introduction à l'implantation d'un comité SST** **Durée approximative : 2 heures**
- **Introduction à l'identification et l'analyse des risques** **Durée approximative : 2,5 heures**

Le tarif négocié par la FCSSQ est de 70 \$ par licence.
(Ce qui donne accès aux trois formations)

Des précisions seront transmises très prochainement à ce sujet .